



ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°2022/PM/247

VOIRIE

OBJET :

Occupation de voirie – Terrassement en tranchée
Prolongation arrêté municipal n°2022/PM/102
Pour la période du lundi 01 août 2022 au vendredi
30 septembre 2022

Le Maire de la Commune de Poussan, Florence SANCHEZ

VU la Loi du 05 avril 1884,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

VU le Code de la Route,

VU l'article L 511-1 du code de la sécurité intérieure,

VU la demande formulée par **Monsieur Emilien LAVILLE**, représentant la Société « SEEP », sis 10 Z.A Mas de Klé BP672 à FRONTIGNAN (34110) en date du 27/07/2022,

VU la décision du Maire n°2022-28 en date du 17 juin 2022 portant à la fixation de tarifs d'occupation du domaine public,

CONSIDERANT que les travaux n'ont pu être terminés dans les temps, il y a lieu de prolonger l'arrêté municipal n°2022/PM/102 en date du 02/05/2022 concernant une autorisation d'occupation de la voirie, en vue d'effectuer un terrassement en tranchée au chemin du Giradou à POUSSAN (34560),

CONSIDERANT que l'autorité peut prendre toute mesure nécessaire afin d'assurer la sécurité publique des usagers du lieu concerné,

CONSIDERANT que les agents de police municipale de POUSSAN sont chargés d'assurer l'exécution des arrêtés de police du Maire et de constater par procès-verbal les contraventions auxdits arrêtés et aux dispositions du code de la route,

ARRÊTE

Article 1er – Une prolongation d'autorisation de l'occupation de la voirie est délivrée à la Société SEEP, pour la période du lundi 01 août 2022 au vendredi 30 septembre 2022, pour réaliser un terrassement en tranchée au chemin du Giradou à POUSSAN (34560).

Article 2 – Le stationnement est interdit à tout véhicule à moteur extérieur au chantier aux dates et lieu précités à l'article 1 en fonction de l'évolution des travaux.

Article 3 – Le chemin est fermé à la circulation en fonction de l'avancée des travaux de terrassement, gérée par l'entreprise SEEP.

Article 4 - Les prescriptions du présent arrêté sont rappelées sur les lieux par l'affichage de ce dernier.

Article 5 – Les infractions au présent arrêté sont constatées, poursuivies et réprimées, conformément aux lois en vigueur.

Publié numériquement, le : 29/07/2022

Article 6 – CARACTERE EXECUTOIRE

Madame le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte dès qu'il a été procédé à sa publication numérique (ou affichage par défaut) ou à leur notification aux intéressés, ainsi qu'à sa transmission au contrôle de légalité le cas échéant.

Madame le Maire, Monsieur le Chef de Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Balaruc-les-Bains ainsi que la Société SEEP sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent acte.

Article 7 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Madame le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les deux mois suivants sa publication numérique ou notification, ainsi qu'à sa transmission au contrôle de légalité le cas échéant.

La saisine de la juridiction administrative peut s'effectuer par le biais de l'application « Télérecours Citoyens » (www.telerecours.fr).

Fait à Poussan,

Signé, le : 27/07/2022

Henry-Paul BONNEAU

1^{er} Adjoint à la Sécurité

Par délégation du Maire

